

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1

Considérant la nécessité de réaliser des levées topographiques préalablement aux travaux de renouvellement de postes de relèvement d'assainissement

Considérant la consultation engagée, selon la procédure adaptée, auprès de 3 candidats, avec une date limite de remise des offres fixée au 28 mars 2024

Vu l'analyse des offres des entreprises effectuée par le service d'assainissement collectif

Décide :

Article 1er : d'attribuer les prestations complémentaires pour la réalisation de levées topographiques dans le cadre des travaux de renouvellement de postes de relèvement d'assainissement, au cabinet A.G.E. de La Baule Escoublac (44500) pour un montant HT de 3 150 €, soit un montant TTC de 3 780 €.

Durée d'exécution : 3 semaines à compter de l'ordre de service (comprenant intervention et restitution)

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 03/04/2024

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

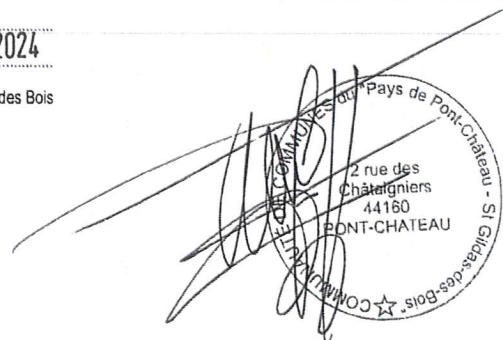
- 4 AVR. 2024

Après transmission en Préfecture le :

- 4 AVR. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSP le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays de Pont-Château - St Gildas-des-Bois
2 rue des
Châtagniers
44160
PONT-CHATEAU

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2023-009 en date du 2 février 2023 portant attribution du marché d'études pour l'actualisation des inventaires des zones humides et de l'inventaire des éléments structurants du paysage au sein des 9 communes du territoire du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, à la société HYDRO CONCEPT de Les Achards (85)

Considérant que des circonstances imprévues sont apparues en cours d'études (volume important de lacunes sur la présence de zones humides, non inventoriées en 2013, ont été soulevées en cours d'études par Hydro Concept) et nécessitent un complément de terrains zones humides sur les communes de Pont-Château, Sévérac, St Gildas des Bois et Drefféac

- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget principal I 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché pour l'actualisation des inventaires des zones humides et de l'inventaire des éléments structurants du paysage au sein des 9 communes du territoire du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, avec l'entreprise HYDRO CONCEPT de Les Achards (85) :

Montant initial du marché (HT)	:	100 820.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	6 360.00 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	- 10 080.00 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	117 260.00 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	140 712.00 €

(pourcentage d'évolution du lot : +16.31 %)

Imputation budgétaire : budget principal - article 611

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 9 avril 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

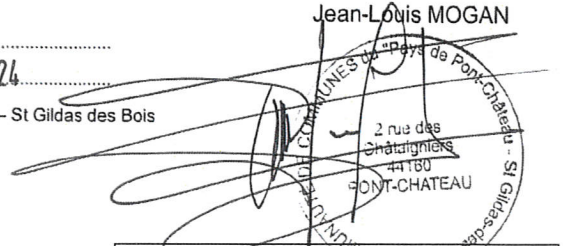
Acte rendu exécutoire :

12 AVR. 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 12 AVR. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240409-20240409-DEC023-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,
- Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Considérant que, suite à la découverte du mauvais état du support sur l'escalier et sur la plage (en bord de pataugeoire), il convient de démolir et reprendre entièrement en carrelage des zones non prévues,
- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°3** « étanchéité - carrelage » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise CMB de PUYOO (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	61 170.04 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	14 407.30 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	75 577.34 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	90 692.81 €
(pourcentage d'évolution du lot : +23.55 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 10/04/2024

Pour Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,

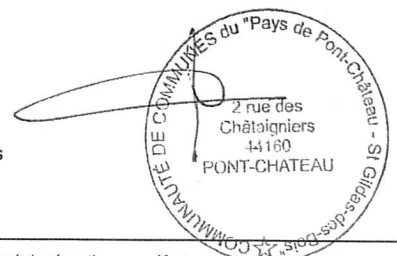
Michel PERRAIS

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 18 AVR. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 18 AVR. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240410-20240410-DEC024-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

- Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant que les interventions prévues en reprise des ouvrages de charpente apparaissent plus contraignantes et nécessitent de procéder à la dépose d'éléments périphériques de la zone toboggan,

- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°2** « charpente métallique » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise GUILLOUZOUIC de Missillac (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	103 446.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	30 775.00 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	134 221.00 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	161 065.20 €
(pourcentage d'évolution du lot : +29.75 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 10/04/2024

Pour Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,

Michel PERRAIS

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **18 AVR. 2024**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **18 AVR. 2024**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240410-20240410-DEC025-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024